

 Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 14/05/2020)						
Ref.	Question	C	NC	AV	SO	Commentaire
	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
	CHAPITRE Ier					
	DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
	Art. 1.1					
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.					
	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.					
	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.				X	La cabine de peinture de CICE est une installation existante régulièrement autorisée par l'AP de 2014
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.				X	
	Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.	X				La cabine de peinture de CICE est une installation existante régulièrement autorisée par l'AP de 2014
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :				X	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940
	– les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension.				X	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940
	Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;				X	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940
	– les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.				X	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940
	Art. 1.2 – Définitions.					
	Au sens du présent arrêté, on entend par :					
	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.					
	« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.					
	« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.					
	« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.					
	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.					
	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.					
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).					
	« Zones à émergence réglementée » :					
	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties adjoindables éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;					
	– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;					
	– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés.					
	Art. 1.3 – Conformité de l'installation.					
AR 12/05/2020 Art.1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				
	CHAPITRE II					
	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT					
	Art. 2.1 – Règles d'implantation.					
AR 12/05/2020 Art.2.1	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2 940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.				X	Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application présenté en annexe I
AR 12/05/2020 Art.2.1	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.				X	Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application présenté en annexe I
	Art. 2.2 – Intégration dans le paysage.					
AR 12/05/2020 Art.2.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).				X	Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application présenté en annexe I
	CHAPITRE III EXPLOITATION					
	Art. 3.1. – Surveillance de l'installation.					
AR 12/05/2020 Art.3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X				
	Art. 3.2 – Contrôle de l'accès.					
AR 12/05/2020 Art.3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	X				
		X				Accès au site : Le site est clôturé et dispose de barrières pour flux poids lourds avec ouverture par interphone. Accès piétons possible sur le site en semaine lors de la présence de personnel. Fermeture complète les WE hors période de production.
						Accès aux bâtiments : Les portes piétonnes sont fermées depuis l'extérieur. Accès possible par porte sectionnelle mais vigilance humaine. Le local propane est fermé à clé avec clé d'oid avec un asservissement de la distribution. Les personnes qui peuvent être amenées à accéder sont les opérateurs et le personnel de production habilités. Les bouteilles des autres gaz réfrigérants sont au bord de la ligne.
AR 12/05/2020 Art.3.3	Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).					
	Art. 3.3 – Gestion des produits.					
AR 12/05/2020 Art.3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X				Vu : FDS et inventaire des produits chimiques
AR 12/05/2020 Art.3.3	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	X				
AR 12/05/2020 Art.3.3	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.		X			Vu : FDS et inventaire des produits chimiques NC car le site ne tient pas à jour de registre présentant l'état des stocks de ces produits chimiques.
AR 12/05/2020 Art.3.3	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		X			Vu : FDS et inventaire des produits chimiques NC car le site ne tient pas à jour de registre présentant l'état des stocks de ces produits chimiques.
	Art. 3.4. – Propreté de l'installation.					
AR 12/05/2020 Art.3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	X				
AR 12/05/2020 Art.3.4	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X				
	CHAPITRE IV					
	PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
	Section I Généralités					
	Art. 4.1. – Localisation des risques.					
AR 12/05/2020 Art.4.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	X				Vu : DUER intégrant le risque incendie et plan des risques
AR 12/05/2020 Art.4.1	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation).	X				Vu : DUER intégrant le risque incendie et plan des risques
AR 12/05/2020 Art.4.1	Ce risque est signalé.	X				Le plan des risques est à jour
AR 12/05/2020 Art.4.1	Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	X				
AR 12/05/2020 Art.4.1	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	X				
AR 12/05/2020 Art.4.1	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	X				Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques
	Section II					
	Dispositions constructives					
	Art. 4.2. – Comportement au feu.					
AR 12/05/2020 Art.4.2	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	– la structure est de résistance au feu R 30 ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

AR 12/05/2020 An.4.2	– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– plancher haut ou mezzanine REI 60 ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– murs extérieurs RE 30 ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (I3).				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	– Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.2	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	Art. 4.3 – Accessibilité – Accès au site					
AR 12/05/2020 An.4.3	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	II. – Voie « engins »					
AR 12/05/2020 An.4.3	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– l'accès au bâtiment ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– l'accès aux aires de stationnement des engins.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	III. – Aires de stationnement					
	III.1. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens					
AR 12/05/2020 An.4.3	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– elle comporte une matérialisation au sol ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
	III.2 – Aires de stationnement des engins					
AR 12/05/2020 An.4.3	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– elle comporte une matérialisation au sol ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	– elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 An.4.3	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

AR 12/05/2020 At.4.3	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.3	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.3	IV. – Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :					
AR 12/05/2020 At.4.3	- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.3	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Art. 4.4. – Désenfumage.					
AR 12/05/2020 At.4.4	Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :					
AR 12/05/2020 At.4.4	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Des aménagements d'air frais sont réalisés pour chaque local abritant l'installation				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.4	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Art. 4.5. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.					
AR 12/05/2020 At.4.5	L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter aux cas points d'eau incendie.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.5	Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.6	Art. 4.6. – Tuyauteries et canalisations.					
AR 12/05/2020 At.4.6	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.				X	Absence de canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres ou effluents pollués. Les cabines de peintures utilisent uniquement des poudres.
AR 12/05/2020 At.4.6	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.				X	Absence de canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres ou effluents pollués. Les cabines de peintures utilisent uniquement des poudres.
AR 12/05/2020 At.4.7	Section III					
AR 12/05/2020 At.4.7	Dispositif de prévention des accidents					
AR 12/05/2020 At.4.7	Art. 4.7. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.					
AR 12/05/2020 At.4.7	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.		X			Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013.
AR 12/05/2020 At.4.7	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		X			Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013.
AR 12/05/2020 At.4.7	Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables.		X			Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013.
AR 12/05/2020 At.4.7	Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).		X			Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013.
AR 12/05/2020 At.4.8	Art. 4.8. – Installations électriques et chauffage.					
AR 12/05/2020 At.4.8	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X			Vu Rapports VGP électrique
AR 12/05/2020 At.4.8	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			X		
AR 12/05/2020 At.4.8	Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.		X			Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013. Adéquation matériel non réalisé
AR 12/05/2020 At.4.9	Art. 4.9. – Ventilation des locaux.					
AR 12/05/2020 At.4.9	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.9	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.9	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.
AR 12/05/2020 At.4.10	Art. 4.10. – Systèmes de détection et extinction automatiques.					
AR 12/05/2020 At.4.10	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.		X			Présence de détection incendie sur le site
AR 12/05/2020 At.4.10	L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		X			Présence de détection incendie sur le site
AR 12/05/2020 At.4.10	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.		X			Présence de détection incendie sur le site
AR 12/05/2020 At.4.10	Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	Vérifier la présence de la vérification semestrielle
AR 12/05/2020 At.4.10	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		X			

		Art. 4.11. – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).							
AR 12/05/2020 Art.4.11		Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.					X	Les cabines de peinture de CICE sont des cabines de podrage et n'utilisent donc pas de solvant liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.11		Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.					X		
AR 12/05/2020 Art.4.11		Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.					X		
AR 12/05/2020 Art.4.11		Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.					X		
		Section IV							
		Dispositif de rétention des pollutions accidentelles							
		Art. 4.12. – Capacité de rétention.							
		I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
		Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		La stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12		IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
		Art. 4.13. – Rétention et isolement.							
AR 12/05/2020 Art.4.13		Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épanchées accidentelles.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
		L'exploitant calcule la somme:							
AR 12/05/2020 Art.4.13		– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13		L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.					X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
		Section V							
		Dispositions d'exploitation							
		Art. 4.14. – Travaux.							
AR 12/05/2020 Art.4.14		Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X					Recensement des activités dangereuses dans le DUER	
AR 12/05/2020 Art.4.14		– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		X				Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel	
AR 12/05/2020 Art.4.14		– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;		X				Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance	
AR 12/05/2020 Art.4.14		– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X					Consignes 1er soins intégrés dans consignes générales du site	
AR 12/05/2020 Art.4.14		– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X					Plan de prévention	
AR 12/05/2020 Art.4.14		Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X					Plan de prévention	
AR 12/05/2020 Art.4.14		Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6 du même article.		X				Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone pulvérisation peinture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013.	
AR 12/05/2020 Art.4.14		Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X					Plan de prévention intégrant le risque ATEX	
AR 12/05/2020 Art.4.14		Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		X				Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises extérieures.	
AR 12/05/2020 Art.4.14		Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X					Marquage EX en place	

AR 12/05/2020 Art. 5.10	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : (tableau)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)					
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	125 mg/l au-delà				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
	2. Azote et phosphore					
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour l'azote.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.				X	Absence de rejets d'effluents liés aux cabines de peinture
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité : (tableau) :					
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)					
	No CAS : 18540-29-9					
	Code SANDRE : 1371					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j					
	Chrome et ses composés (en Cr)					
	No CAS : 7440-47-3					
	Code SANDRE : 1389					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j					
	Cuivre et ses composés (en Cu)					
	No CAS : 7440-50-8					
	Code SANDRE : 1392					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j					
	Nickel et ses composés (en Ni)					
	No CAS : 7440-02-0					
	Code SANDRE : 1386					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j					
	Zinc et ses composés (en Zn)					
	No CAS : 7440-66-6					
	Code SANDRE : 1383					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 20 g/j					
	Trichlorométhane (chloroforme)					
	No CAS :					
	Code SANDRE : 1135					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 50 µg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j					
	Composés organiques halogénés absor- bables (AOX) (1)					
	No CAS :					
	Code SANDRE : 1106 (AOX)					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 1 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 30 g/j					
	Hydrocarbures totaux					
	No CAS :					
	Code SANDRE : 7009					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 10 mg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 100 g/j					
	Tétrachloroéthylène					
	No CAS : 127-18-4					
	Code SANDRE : 1272					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Valeur limite de concentration : 25 µg/l					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j					
	Dichlorométhane (Chlorure de méthyl-ène)					
	No CAS : 1975-09-02					
	Code SANDRE : 50 µg/l					
	Valeur limite de concentration :					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Art. 5.11. – Raccordement à une station d'épuration collective.					
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
	Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art. 5.10	– MES : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art. 5.10	– phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art. 5.10	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures

AR 12/05/2020 Art.5.10	Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants. Art. 5.12 – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art.5.12	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art.5.12	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art.5.12	Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art.5.12	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
AR 12/05/2020 Art.5.12	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.				X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liés aux cabines de peintures
	CHAPITRE VI					
	EMISSIONS DANS L'AIR					
	Section I Généralités					
	Art. 6.1 – Généralités					
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.				X	
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	X				
AR 12/05/2020 Art.6.1	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.1	À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X				
	Section II					
	Rejets à l'atmosphère					
	Art. 6.2 – Points de rejets.					
AR 12/05/2020 Art.6.2	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				2 points de rejets
AR 12/05/2020 Art.6.2	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	X				1 point concernant le brûleur du four, 1 point concerne l'extraction du four
AR 12/05/2020 Art.6.2	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.2	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.		X			Rejet vertical vers le haut, présence d'un chapeau chinois
AR 12/05/2020 Art.6.2	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.2	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X				
	Art. 6.3 – Points de mesures.					
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		X			Les points de prélèvement ne sont pas normalisés
	Art. 6.4 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.					
AR 12/05/2020 Art.6.4	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.4	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	X				
AR 12/05/2020 Art.6.4	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.		X			Absence de poussière en quantités supérieure à 1kg/h dans les dernières mesures datant de 2020 Absence de mesurages de COV dans les dernières mesures réalisées
AR 12/05/2020 Art.6.4	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.				X	
AR 12/05/2020 Art.6.4	Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	X				Hauteur de cheminée égale à 10m
AR 12/05/2020 Art.6.4	De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		X			La hauteur de la cheminée est égale à 10m tout comme la hauteur du bâtiment. Le rejet ne dépasse donc par de 5 m par rapport aux bâtiments situés dans un rayon de 15 m
AR 12/05/2020 Art.6.4	De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.		X			Absence de mesurages de COV dans les dernières mesures réalisées
	Art. 6.5 – Valeurs limites d'émission. Poussières :					
AR 12/05/2020 Art.6.5	– si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; – si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.	X				Selon mesures réalisées en 2020
	Section III					
	Autres dispositions applicables					
	Art. 6.6 – Odeurs.					
AR 12/05/2020 Art.6.6	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.				X	Absence de nuisance reportées directement par les riverains. L'absence de nuisance est à confirmer au travers de l'ERS
	CHAPITRE VII					
	EMISSIONS DANS LES SOLS					
	Art. 7 – Les rejets directs dans les sols sont interdits.					
	CHAPITRE VIII					
	BRUIT ET VIBRATIONS					
	Art. 8 – Bruit et vibrations.					
	I. – Valeurs limites de bruit					
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.	X				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 - 08/02/2023 Conforme en tout point
	Tableau 1 :					
AR 12/05/2020 Art.8	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)					
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés					
	6 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
	4 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)					
	Supérieur à 45 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés					
	5 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
	3 dB(A)					
AR 12/05/2020 Art.8	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
	II. – Véhicules					
AR 12/05/2020 Art.8	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	X				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 - 08/02/2023 Conforme en tout point
AR 12/05/2020 Art.8	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 - 08/02/2023 Conforme en tout point
	CHAPITRE IX DÉCHETS					
	Art. 9 – Généralités.					
AR 12/05/2020 Art.9	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	X				Vu Zone déchets non encombrée
AR 12/05/2020 Art.9	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	X				Vu Zone déchets non encombrée
AR 12/05/2020 Art.9	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	X				Vu Registres déchets et extraction Trackdéchets
	CHAPITRE X					
	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS					
	Art. 10. – Surveillance des émissions dans l'eau.					
	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.				X	Absence de rejets dans l'eau lié aux cabines de peintures
	Tableau :					

AR 12/05/2020 Art.10	Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)					
AR 12/05/2020 Art.10	Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)					
AR 12/05/2020 Art.10	pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)					
AR 12/05/2020 Art.10	DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés // Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.					
AR 12/05/2020 Art.10	Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
AR 12/05/2020 Art.10	DBO5 (**) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
AR 12/05/2020 Art.10	Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
AR 12/05/2020 Art.10	Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel					
AR 12/05/2020 Art.10	Substances spécifiques du secteur d'activités. Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station // Trimestrielle dans le milieu naturel					
AR 12/05/2020 Art.10	(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.					
AR 12/05/2020 Art.10	(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.					
AR 12/05/2020 Art.10	Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.					
AR 12/05/2020 Art.10	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.					
AR 12/05/2020 Art.10	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.					
	CHAPITRE XI EXECUTION					
	Art. 11. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.					
	ANNEXE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES					
	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :					
	Tableau :					
	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ six mois					
	Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3					
	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an					
	Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10					
	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ deux ans					
	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9					
	Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.					
	Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.	x				